

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+815 AU PR 41+381
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 115 DU PR 26+315 AU PR 26+590
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNIQUEL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1406

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Montricoux, en date du 21 juin 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bruniquel ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bioule ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nègrepelisse ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 14 juillet 2007, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 41+815 au PR 41+381, et sur la RD 115, du PR 26+315 au PR 26+590 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 41+815 au PR 41+381, sur le territoire de la commune de Montricoux, en agglomération, et sur la RD 115, du PR 26+315 au PR 26+590, sur le territoire de la commune de Bruniquel, hors agglomération, le 14 juillet 2007, à partir de 22 h 00 jusqu'à 24 h 00, fin prévue du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 41+815 et le PR 41+381 (pont de Montricoux sur l'Aveyron).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sur les tronçons suivants :

- du PR 41+815 au pont en venant de Nègrepelisse,
- du PR 41+381 au pont en venant de Montricoux.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911,
- RD 958, du PR 48+583 au PR 49+037,
- RD 64 E, du PR 0+000 au PR 0+329,
- RD 64, du PR 0+000 au PR 2+509,
- RD 78, du PR 0+000 au PR 7+503.

Article 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 115, dans sa section comprise entre le PR 26+315 et le PR 26+590 où les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

a) entre le PR 26+440 et le PR 26+540 au droit du pont enjambant la RD 958, la circulation sera neutralisée sur la voie de droite sur une longueur de 100 mètres.

- la vitesse sera limitée à 30 Km/h,
- une barrière métallique installée dans l'axe de la chaussée séparera les spectateurs du feu d'artifice de la voie de gauche laissée libre à la circulation.

b) de part et d'autre de la section ci-dessus précisée entre le PR 26+315 et le PR 26+590, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par feux bicolores.

- la vitesse sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 4 : La signalisation de la déviation de la RD 958 et la signalisation de l'alternat de la RD 115 seront mises en place par les soins de la commune de Montricoux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la manifestation lorsque la sécurité des spectateurs sera assurée.

Article 5 : La commune de Montricoux mettra en place des barrières de sécurité à 50 cm environ du garde corps des ponts de la RD 958 sur l'Aveyron et de la RD 115 sur la RD 958 de façon à ce que les spectateurs ne puissent pas s'appuyer sur celui-ci pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montricoux,
le 5 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 juillet 2007

Le Président,

*
* *